



Arrêté Municipal voirie
n°2025-081
signalisation temporaire
élagage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Considérant la demande formulée par SAS Laroa, de mettre en place une signalisation temporaire pour l'élagage d'arbre, rue du Pilat (RD7) et rue des Alpes (RD7), à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 et 23 mai 2025, SAS Laroa est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire et empiéter sur la voirie sur la rue des Alpes et la rue du Pilat à Pélussin.

- Zone concernée par la présence d'arbre surplombant la voirie.

Article 2 : Le stationnement ou l'arrêt sera interdit au droit du chantier à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier et les services techniques municipaux.

- La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- L'évacuation des déchets résultant de son chantier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à Laroa,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 07 mai 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

